



ASSOCIATION DES  
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

# LE BREF

ISSN 0847-3560

Maison du Commerce  
Moncton (N.-B.)

le 15 mai 1991  
Vol.3, n° 3

## **LES MODIFICATIONS ATTENDUES ENTRERONT EN VIGUEUR PROCHAINEMENT**

C'est avec enthousiasme que l'AJEFNB a appris samedi dernier lors d'une rencontre de son conseil d'administration avec le ministre de la Justice, l'honorable **James Lockyer** et le sous ministre **Paul LeBreton** que le gouvernement provincial a l'intention de promulguer, le 1<sup>er</sup> juin prochain, la Loi modifiant la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick.

Après cette date, toute personne comparissant devant un tribunal judiciaire et administratif pourra exiger d'être entendue directement par la personne présidant l'audience «sans avoir besoin de traduction».

L'adoption de cette mesure devrait normalement pallier à la situation existante où les avocats et les parties se retrouvent dans le cadre de procédures à la remorque d'une traduction simultanée ou consécutive. C'est un dossier important pour l'AJEFNB et nous suivrons avec intérêt l'évolution des améliorations apportées au système suite à la promulgation des nouvelles dispositions.

Par ailleurs, le ministre a fait une autre annonce qui était attendue. Nous avons appris que la version corrigée de la police type d'assurance automobile sera publiée dans l'édition du 15 mai 1991 de la Gazette Royale et entrera en

vigueur le 15 juin prochain.

L'adoption de cette nouvelle version devrait accroître la qualité du texte français et faire en sorte qu'il y ait concordance entre les versions française et anglaise de la police type.

## **...DÉLAIS À LA COUR PROVINCIALE**

La question des délais à la Cour provinciale entre la date de la première comparution et la date du procès a aussi été discutée.

C'est en particulier dans la péninsule acadienne et dans la région du comté de Kent que la situation est la plus grave. Dans ces régions, on nous rapporte que des délais d'environ dix mois sont fréquents. C'est une situation que l'AJEFNB avait dénoncée par le passé et nous avons préconisé la nomination de nouveaux juges dans les régions mal desservies.

Pour le ministre, à cause de la période de compression budgétaire qui caractérise la situation financière de la province, la réponse réside dans une gestion efficace des dossiers et des ressources humaines disponibles. Il admet que son ministère est responsable des ressources financières octroyées à la gestion et à l'administration de la Cour provinciale mais que compte tenu de l'indépendance du judiciaire, les questions administratives relèvent du juge en chef, monsieur le juge Hazen Strange.

Il se propose de rencontrer le juge en chef et le juge en chef associé, monsieur le juge Camille Dumas au cours de cette semaine afin de discuter de la situation et d'échanger sur les améliorations possibles.

De plus, un autre sujet qui a été abordé est l'élimination du service de sténographes lors de la tenue d'une enquête préalable. Selon le ministre, cette décision s'explique principalement à cause du fait que ce service était disponible dans le secteur privé dans plusieurs régions de la province dont Moncton, Saint-Jean et Fredericton. Il soutient qu'un service offert par l'entreprise privée sera dans un laps de temps raisonnable plus efficace et moins coûteux. On a fait remarquer au ministre que l'on déplorait le fait que les personnes qui ont été mise à pied étaient pour la plupart des employés de langue française ou bilingues ce qui ne favorisait pas le fonctionnement en français de l'appareil judiciaire. On nous a répondu que les personnes qui le voudraient pourraient à plus ou moins long terme réintégrer le ministère à d'autres postes.

En terminant on a souhaité pouvoir répéter ce type d'échanges sur une base régulière, au moins une fois l'an.

### **ASKOV ET AL. c. SA MAJESTÉ LA REINE**

À la lumière de la situation qui prévaut actuellement dans certaines circonscriptions judiciaires de la province, il apparaît que la décision susmentionnée pourrait constituer un outil valable pour les avocats de la défense. Cette décision, rendue le 18 octobre 1990 par la Cour suprême du Canada, traite précisément du droit qu'à un inculpé d'être jugé dans un délai raisonnable conformément à

l'alinéa 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés. Plus précisément, on y traite des délais dit institutionnels qui s'apparentent à la situation actuelle dans certaines de nos circonscriptions judiciaires. On souligne dans cette affaire qu'une période d'attente de 6 à 8 mois entre l'envoi à procès et le procès lui-même pourrait être supérieure à la limite ce qui est raisonnable. Nul doute que les avocats de la défense dans les régions visées auraient avantage à bien connaître cette affaire...

### **RAPPEL: COURS DE FRANÇAIS JURIDIQUE EN DROIT PÉNAL À EDMUNDSTON**

Les personnes intéressées sont priées de prendre note que le module de base du cours de français juridique en droit pénal qui a été élaboré par M<sup>e</sup> Claude Pardons sera donné à Edmundston les 6 (soir), 7 et 8 juin 1991 par Maître Pardons lui-même.

À noter que le deuxième module sera donné à Bathurst, les 19, 20 et 21 septembre 1991 et que le troisième module sera donné à Moncton juste avant l'assemblée générale des membres de l'AJEFNB soit, les 30, 31 octobre et 1er novembre 1991.

Veillez contacter Mad. France Boutot au 853-4 151 pour plus de détails.

**LE BREF** est le bulletin d'information bimestriel de l'AJEFNB. Le rédacteur invite les lecteurs à lui faire part de leurs commentaires et suggestions et à lui signaler tout changement d'adresse à:

M<sup>e</sup> Jean-Claude Roy  
Case postale 747  
Bathurst (N.-B.)  
E2A 3Z6